

# **BStGer SK.2015.33 vom 11. Dezember 2015**

Bundesstrafgericht, 2015-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_SK.2015.33](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2015.33)

FR: TPF SK.2015.33 du 11 décembre 2015

IT: TPF SK.2015.33 del 11 dicembre 2015

## **Regeste**

Retrait de l'opposition (art. 356 al. 3 CPP)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Il est pris acte du retrait de l'opposition à l'ordonnance pénale du 19 mars 2015 dans la cause opposant le Ministère public de la Confédération à A.

### **E. 2**

La cause SK.2015.33 est rayée du rôle.

### **E. 3**

Un émolument d'un montant de CHF 200.-- est mis à la charge de A. pour la procédure pénale de première instance par-devant la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral. Au nom de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral La juge unique La greffière

Distribution (acte judiciaire) ■ Ministère public de la Confédération, M. Carlo Bulletti, Procureur fédéral en chef ■ A. Après son entrée en force, la décision sera communiquée au Ministère public de la Confédération, Service Exécution des jugements & gestion des biens, comme autorité d'exécution.

- 5 - Indication des voies de droit Recours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral Les ordonnances, les décisions et les actes de procédure de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, comme autorité de première instance, à l'exception de ceux concernant la direction de la procédure, peuvent faire l'objet d'un recours motivé et adressé par écrit dans les 10 jours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 393 al. 1 let. b et art. 396 al. 1 CPP; art. 37 al. 1 LOAP). Le défenseur d'office peut recourir devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral dans les 10 jours contre la décision fixant l'indemnité (art. 135 al. 3 let. a et art. 396 al. 1 CPP; art. 37 al. 1 LOAP). Le recours peut être formé pour les motifs suivants: a. violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié; b. constatation incomplète ou erronée de faits; c. inopportunité (art. 393 al. 2 CPP). Recours au Tribunal fédéral Le recours contre les décisions finales de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 78, art. 80 al. 1, art. 90 et art. 100 al. 1 LTF). Les décisions préjudicielles et incidentes de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 78, art. 80 al. 1, art. 93 et art. 100 al. 1 LTF). Le recours contre ces décisions

est recevable, si elles peuvent causer un préjudice irréparable, ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 LTF). Le recours peut être formé pour violation du droit fédéral ou du droit international (art. 95 let. a et b LTF). Le recours ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.